

QUE la délégation québécoise soit composée, pour le volet Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur, de:

Madame Nicole Stafford
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Éducation

Madame Pauline Champoux-Lesage
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation

Monsieur Pierre Brodeur
Coordonnateur aux affaires internationales
et canadiennes
Ministère de l'Éducation

Monsieur Pierre Côté
Conseiller
Ministère des Relations internationales

QUE la délégation québécoise soit composée, pour la réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur, de:

Madame Nicole Stafford
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Éducation

Madame Pauline Champoux-Lesage
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation

Monsieur Pierre Brodeur
Coordonnateur aux affaires internationales
et canadiennes
Ministère de l'Éducation

Monsieur Claude Lessard
Conseiller
Direction générale du Québec à Paris

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31003

Gouvernement du Québec

Décret 1253-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la requête de R.S.P. Hydro inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE R.S.P. Hydro inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage dont elle projette de reconstruire l'évacuateur de crue pour augmenter la capacité d'évacuation et la fiabilité de fonctionnement;

ATTENDU QUE ce barrage est situé à l'embouchure de la rivière du Sault aux Cochons sur les lots A et B du rang 3, Ville de Forestville dans la municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les terres qui sont affectées par l'ouvrage ou son refoulement sont du domaine privé et appartiennent en totalité à la requérante qui possède également les droits hydrauliques reliés à ce site;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage de la première chute à Forestville – Rivière du Sault aux Cochons – Implantation d'un seuil gonflable – Vue en plan et coupe du barrage existant », portant le numéro 11941-401, 1/2, daté du 15 octobre 1996, signé et scellé par M. Francis Gauthier, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Barrage de la première chute à Forestville – Rivière du sault aux Cochons – Implantation d'un seuil gonflable – Vue en plan et coupes », portant le numéro 11941-401, 2/2, daté du 1^{er} décembre 1997, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et un consultant privé, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de

l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 3 625 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31004

Gouvernement du Québec

Décret 1254-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un terrain situé dans le Canton Hamilton et, en contrepartie, la cession d'une partie équivalente d'un de ses terrains

ATTENDU QUE par l'acte de cession de l'Association des Pêcheurs Sportifs de la Bonaventure Inc., en date du 21 avril 1997, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1, le 22 avril 1997, sous le numéro 81488, le gouvernement du Québec, alors représenté par le ministre de l'Environnement et de la Faune, a acquis, entre autres le terrain ci-après décrit: la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain adjacent a manifesté le désir d'acquérir une partie de la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1, dans le but d'y construire une voie d'accès à un projet immobilier;

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain adjacent désire en contrepartie offrir un terrain d'une superficie équivalente au gouvernement du Québec soit une partie de la resubdivision numéro 2 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-2 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

ATTENDU QUE cet échange de terrains est à l'avantage des deux parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir un immeuble nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir une partie de la resubdivision numéro 2 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-2 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE ce pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État est assujéti au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 294-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE l'acquisition d'une partie de la resubdivision numéro 2 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-2 ptie) ne peut se faire sans la cession, par le gouvernement du Québec, d'une partie de la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1 ptie) à Chaleur Automobiles Ltée et à aucun autre cessionnaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à céder en échange, à Chaleur Automobiles Ltée, une partie de la resubdivision numéro 1 de la subdivision numéro 5 du lot originaire numéro 428 (428-5-1 ptie) aux plan et livre de renvoi officiels révisés pour le Canton Hamilton, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure # 1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Transports:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre des Transports soient autorisés à signer pour et au nom du gouvernement du Québec, le contrat d'échange dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31005